



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un bassin de rétention »
sur les communes de Crolles et Bernin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01167

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01167, déposée complète le 5 juin 2018 par M. Alain LESUR Président de l'association syndicale de Bresson à Saint-Ismier et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un bassin de rétention d'une capacité approximative de 40 000 m³ dans le but d'empêcher des débordements pour une crue centennale sur les communes de Crolles et Bernin ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- confortement du pied de digue existant par des enrochements bétonnés en rive droite à l'amont du bassin
- rehaussement de digue en rive droite et l'abaissement en rive gauche à l'aval de la plage ;
- élargissement de la crête existante de la digue ;
- création de 2 réservoirs : le premier en enrochements bétonnés et le second en libres ;
- remplacement de l'ouvrage situé à l'exutoire du Craponoz par la création d'une passe à poissons ;
- rectification du lit du Craponoz sur 80 m.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

10 - canalisation et régularisation des cours d'eau ;

21 - a-b-d-e-f « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;

47. a - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Considérant que le projet est situé dans la ZNIEFF I « Boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot », la ZNIEFF II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et la zone humide « Les Cloyères » ;

Considérant que le Craponoz est classé à l'inventaire des frayères par arrêté préfectoral n°2012-221-0019 ;

Considérant que la demande porte sur une partie d'une somme d'aménagements potentiellement importants du bassin du Craponoz (canal de Bresson et canal de Montfort) et que les effets cumulés de l'ensemble des aménagements doivent être analysés ;

Considérant que le dossier ne présente pas clairement l'ensemble du projet et notamment :

- le défrichement de 0,65 ha et l'ouvrage destiné à rétablir la continuité écologique (passe à poisson) ne sont pas situés clairement sur plan ;
- le bassin de rétention n'est pas délimité précisément et aucune description permet de comprendre son ampleur (hauteur du linéaire de retenu, périmètre...) ;
- la déviation du cours d'eau n'est pas représentée dans le dossier fourni ;
- les mesures visant à limiter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'eau et sur les milieux naturels humides et aquatiques sont approximatives aussi bien pendant la phase travaux que pendant la phase exploitation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un bassin de rétention, n°2018-ARA-DP-01167 présenté par M. Alain LESUR Président de l'association syndicale de Bresson, concernant les communes de Crolles et Bernin (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 juillet 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03